

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1914.

Proposition de loi accordant la personnification civile à la Ligue nationale contre le cancer.

## DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La lutte scientifique contre les fléaux qui déciment la partie la plus active de nos populations s'impose.

Entamée de front, elle donne des résultats progressifs qui se chiffrent par l'épargne de milliers d'existences, pour les nations. Les statistiques impiroyables nous disent que les ravages du cancer sont effrayants.

Il est, de plus, une constatation troublante : l'augmentation annuelle de la mortalité due au cancer dans tous les pays du monde.

M. Frédéric Hoffmann, qui dirige en Amérique une des plus importantes compagnies d'assurance sur la vie, a communiqué au congrès des chirurgiens à Chicago de précieux renseignements : en 1912, 71,000 personnes sont mortes en Amérique du cancer.

De 1870 à 1875 les décès par cancer représentent une quotité de 37.2 par 100.000.

De 1907 à 1911, de 80.5. Chiffre inquiétant en tenant compte du fait que le diagnostic est peut-être mieux fait en 1911 qu'en 1870.

Si cette proportion croissante devait se maintenir, avant cinquante ans le cancer aurait fait plus de victimes que les autres maladies.

En Allemagne, en 1912 on note 52,000 décès dus au cancer, en Angleterre 30,566. La même constatation troublante est faite en France, en Italie, dans tous les pays.

En Belgique, alors qu'en 1860, on ne compte que 1,137 décès dus au cancer, en 1910, cette mortalité arrive à 4,515. D'après l'« Annuaire sanitaire de Belgique »

A Bruxelles, les statistiques du bureau d'hygiène permettent d'établir que: de 1875 à 1880, 20.04 décès p. m. chez l'homme, 41.60 décès p. m. chez la femme ; de 1904 à 1908, 53.25 décès p. m. chez l'homme, 89.83 décès p. m. chez la femme doivent être attribués au cancer.

Soit pendant les mêmes périodes de 1875 à 1880, 61.64 décès p. m. sur la mortalité générale de la population ; de 1904 à 1905, 145.06 décès p. m. sur la mortalité générale de la population.

Pour combattre ce terrible fléau, des instituts spéciaux de recherches se créent dans tous les pays.

On s'efforce, par des investigations de plus en plus serrées, d'arriver à prévenir l'approche de ce fléau de l'humanité et à le guérir quand il ne peut être prévenu.

Mais ce n'est pas assez, pour ces recherches du courage, de l'abnégation et de l'énergie individuels ; non moins indispensables que ces qualités sont des installations appropriées et des fonds permettant de couvrir les frais entraînés par les expériences.

A Londres une fortune a été mise à la disposition d'un institut d'étude du cancer.

En Allemagne ce sont les laboratoires de Larvin à Berlin, l'institut de Heidelberg, celui de Francfort.

En Russie, Moscou possède son institut de médecine expérimentale.

Paris a ses sections de recherche à l'Institut Pasteur, etc.

\* \* \*

Quelques personnalités ont pensé que notre pays s'honorerait en créant une institution où des travailleurs concentreraient leurs études dans un but d'étude, de prophylaxie, de découvertes thérapeutiques dirigées contre le cancer. La Ligue nationale contre le cancer fut fondée.

Elle veut créer un institut avec laboratoires.

La nécessité de la création de cet institut s'impose à tous les esprits conscients des nécessités de l'heure présente.

La maladie y sera étudiée tant au point de vue de ses causes et de sa nature qu'au point de vue de sa prophylaxie et des traitements.

La Ligue veut avoir à sa disposition des quantités de radium suffisantes.

Elle mettra à la disposition des malades les moyens de traitement dont l'expérimentation aura consacré la valeur et qui ne pourraient, pour une cause quelconque, être acquis par les malades.

Elle répandra par des publications et des conférences les notions exactes sur le cancer, ses dangers, la nécessité d'un traitement aussi précoce que possible.

Les pouvoirs publics ont manifesté leur intention d'encourager l'œuvre par des subsides.

Maints particuliers ont d'ores et déjà exprimé leur désir de laisser à l'« Œuvre de la Croix mauve » des sommes importantes.

L'administration d'une de nos grandes villes met à la disposition de la Ligue un terrain pour l'érection de son institut.

C'est pour ces motifs que nous demandons à la Chambre d'accorder à cette œuvre philanthropique le statut légal qui lui permettra de remplir sa mission.

Une telle œuvre profitera en même temps à la Belgique et à l'humanité.

Max PASTUR.

## PROPOSITION DE LOI

accordant la personnification civile à la Ligue nationale contre le cancer.

### ARTICLE PREMIER.

La Ligue nationale contre le cancer jouira de la personnification civile dans les limites et sous les conditions de la présente loi, à dater du jour où l'arrêté royal approuvant ses statuts sera devenu obligatoire.

### ART. 2.

L'Association est administrée par un conseil nommé conformément aux statuts.

Les statuts de l'Association, ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des membres de son conseil d'administration, sont publiés aux annexes du *Moniteur belge*.

Toute modification aux statuts doit, après approbation par arrêté royal, être publiée conformément aux dispositions qui précèdent.

Tout changement dans la composition du conseil d'administration est soumis à la même publicité.

La liste des membres du conseil d'administration est, en outre, publiée annuellement dans la première quinzaine de janvier.

## WETSVOORSTEL

tot verleening van rechtspersoonlijkheid aan den « Nationalen Bond tot bestrijding van den kanker ».

### EERSTE ARTIKEL.

Te rekenen van den dag waarop het koninklijk besluit tot goedkeuring zijner statuten verbindend is geworden, bezit de « Nationale Bond tot bestrijding van den kanker » rechtspersoonlijkheid binnen de grenzen en onder de voorwaarden gesteld door deze wet.

### ART. 2.

De Vereeniging wordt beheerd door eenen raad overeenkomstig de statuten.

De statuten der Vereeniging, alsmede de naam en de voornamen, het beroep en de woonplaats der leden van haren beheerraad, worden bekendgemaakt in de bijlagen van het *Belgische Staatsblad*.

Elke wijziging in de statuten moet, na goedkeuring bij koninklijk besluit, worden bekendgemaakt zooals in het vorige lid is bepaald.

Elke verandering in de samenstelling van den beheerraad dient op gelijke wijze bekendgemaakt te worden.

Bovendien wordt, elk jaar, de lijst der leden van den beheerraad bekendgemaakt in de eerste helft van Januari.

## ART. 3.

Le conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes juridiques. Il peut ester en justice au nom de celle-ci, soit en demandant, soit en défendant.

## ART. 4.

L'Association ne pourra posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de sa mission sociale, tels que les locaux destinés à ses réunions et à ses bureaux, des instituts scientifiques, sanatoria ou autres établissements de relèvement.

## ART. 5.

Les donations entre vifs ou par testament, au profit de l'Association, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

L'arrêté qui autorisera au profit de l'Association l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble sera compris, fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

L'Association ne pourra acquérir d'immeubles à titre onéreux que moyennant autorisation royale.

## ART. 6.

Le conseil d'administration soumettra chaque année, dans le courant du mois de mars, au ministre

## ART. 3.

De beheerraad vertegenwoordigt de Vereeniging in al hare rechtshandelingen. Hij kan namens de Vereeniging in rechten optreden hetzij als eischer, hetzij als verweerder.

## ART. 4.

De Vereeniging mag, ten titel van eigendom of hoe ook, geene andere onroerende goederen bezitten dan die noodig tot het bereiken van haar sociaal doel, met name de lokalen voor hare vergaderingen en hare kantoren, wetenschappelijke instellingen, sanatoria of andere herstellingsoorden.

## ART. 5.

Deschenkingen onder de levenden of bij uitersten wil, ten bate van de Vereeniging, hebben slechts uitwerking voor zooveel ze zijn gemachtigd overeenkomstig artikel 910 van het Burgerlijk Wetboek.

Het besluit, waarbij aan de Vereeniging machtiging wordt verleend tot het aanvaarden van eene gift bevattende een onroerend goed, bepaalt, zoo er grond voor is, binnen welken termijn het onroerend goed moet worden vervreemd.

De Vereeniging kan alleen dan onroerende goederen ten bezwaren den titel verkrijgen, wanneer zij daartoe door den Koning is gemachtigd.

## ART. 6.

Elk jaar, in den loop der maand Maart, wordt door den beheerraad de rekening der ontvangsten en

de la justice, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

ART. 7.

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les tribunaux, à la demande du ministère public ou de tout autre intéressé, si elle poursuit un but pour lequel elle n'a pas été constituée.

L'Association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. Après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des statuts.

uitgaven van het vorig jaar ingediend bij den Minister van Justitie.

ART. 7.

De ontbinding der Vereeniging kan, op eisch van het openbaar ministerie of van elken anderen belanghebbende, worden uitgesproken, indien zij een doel najaagt, voor hetwelk zij niet werd opgericht.

De Vereeniging wordt, na hare ontbinding, geacht voort te bestaan voor hare afrekening. Na de betaling der schulden regelt de beheerraad de verdeling van het actief; daartoe gedraagt hij zich, bij voorkomend geval, naar de bepalingen der statuten.

MAX PASTUR.

J. DESTREE.

Fg. MASSON.

Eug. STANDAERT.

